



## PROCES-VERBAL DU SECRETAIRE

### Séance du conseil municipal du 12 février 2024 – 19 h 30

L'an deux mille vingt-quatre le douze février à dix-neuf heures et trente minute, le Conseil Municipal de SAINT-AUGUSTIN, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire publique, à la mairie, sous la Présidence de Mme Gwennaëlle PROST, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 01/02/2024.

Présents : MM. PROST Gwennaëlle – BESSIERE Jean-Pierre – DIERS de LABARRE Nathalie - BERNARD-BARTHE Pierre - SEGUINOT Stéphanie - DIERS Thierry -- VIDAL Isabelle - DARMON Alexandre - MARINOT Patrice - LAVERGNE Cécile - VENANT Frédéric - PASLIN Audrey.

Secrétaire de séance : Mme LAVERGNE Cécile.

#### Compte-rendu des décisions du maire

##### 2024-017DEC Bail d'habitation 5 bis rue Jean MOULIN

Un jeune couple et un enfant ont emménagé dans cet appartement depuis le 24/01/2024.

##### 2024-018DEC Tarifs bibliothèque –médiathèque

Prise en compte de la gratuité d'un abonnement par foyer la première année pour les nouveaux arrivants suite à la délibération n° 2024-011.

*Institution et vie politique : fonctionnement des assemblées.*

##### 2024-019 Approbation du procès-verbal du secrétaire – Séance du 19 janvier 2024.

Le conseil municipal approuve par 12 voix POUR le procès-verbal du secrétaire relatif à la séance du 19 janvier 2024.

#### Domaine et patrimoine – Aliénations– Locations

##### 2024-020 Vente de la parcelle AH 226 Rue du Centre

Madame le Maire rappelle les délibérations 2023-048 (16/05/2023) et 2023-130 (20/09/2023) relatives à la vente de la parcelle communale AH 226 au profit de M. GAMBARD Christian.

Par délibération n° 2023-179 du 22 novembre 2023 des éléments nouveaux ont amené le conseil municipal à se prononcer sur le sujet dans la mesure où :

- L'acquéreur avait entreposé sur la parcelle en question et, partiellement sur le domaine public communal, une cabane de chantier sans autorisation préalable alors que :
  - ✓ l'acte authentique statuant sur la vente n'était pas signé
  - ✓ le règlement du Plan Local d'Urbanisme (zone U) ne permet pas l'installation de ce type d'équipement
- L'acquéreur devait débarrasser la parcelle AK 75 sise rue du Fief du Breuil, propriété communale depuis le 26 janvier 2018, occupée sans autorisation par divers équipements de chantier lui appartenant. En effet, une mise en demeure lui avait été transmise avec pour date butoir le 31 août 2023 et M. GAMBARD Christian s'était engagé à régulariser la situation pour le 31 octobre 2023. A la date de la délibération concernée, la parcelle AK 75 avait été débarrassée que partiellement.

Un constat officiel avait été établi le 2 novembre 2023 par un huissier de justice sur les deux propriétés communales.

En conséquence, le Conseil Municipal, considérant les éléments qui précèdent, avait décidé :

- D'autoriser le maire à suspendre le dossier lié à la cession de la parcelle AH 226 au profit de M. GAMBARD Christian lequel était en cours d'instruction à l'étude de Me GILBERT de ROYAN,
- D'autoriser le maire à faire parvenir une lettre à M. GAMBARD Christian le mettant en demeure de :
  - ✓ Débarrasser définitivement de tout matériau et/ou équipement et laisser propre la parcelle AK 75 sise rue du Fief du Breuil,
  - ✓ Libérer la parcelle AH 226 et le domaine public de la cabane de chantier entreposée illicitement,
  - ✓ De s'exécuter dans un délai de 15 jours qui débutera à réception de la lettre précitée car passé ce délai et sans réaction de sa part la collectivité ferait débarrasser les deux parcelles concernées aux frais du contrevenant. L'assemblée avait précisé que dans ce contexte la vente de la parcelle AH 226 à son profit serait annulée lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

Par courrier du 27 novembre 2023 M. GAMBARD avait reçu la mise en demeure correspondante à l'issue de laquelle Madame le Maire l'avait interrogé sur la destination de la parcelle à acquérir. Le 10 décembre 2023 l'intéressé a informé Madame le Maire :

- Avoir entièrement libéré la parcelle AK 75 et commandé les travaux de débroussaillage nécessaires à un professionnel,
- Avoir libéré la parcelle communale AH 226 de la cabane de chantier illicite,
- Vouloir destiner la parcelle précitée à la réalisation d'un jardin arboré.

Madame le Maire précise que la parcelle AK 75 n'est toujours pas débroussaillée à ce jour et présente quelques matériaux de construction divers.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante d'envisager une nouvelle réflexion sur ce dossier considérant :

- Que la parcelle AH 226 est située dans une zone d'activités commerciales ou artisanales comprenant : salon de coiffure, cabinet d'architecte, agence immobilière, tapissier et restaurant
- Que cette zone est intégrée au périmètre établi par délibération n° 2011-34 du 05/04/2011 relative à l'exercice du droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de commerce et de baux commerciaux. Si cet acte ne peut strictement pas empêcher la vente de la parcelle AH 226 à un acquéreur ne souhaitant pas développer une activité artisanale ou commerciale Madame le Maire fait remarquer l'incohérence à vouloir céder le bien communal à un acheteur ayant ce profil et, s'agissant de M. GAMBARD, le destinant à un jardin arboré
- Qu'il est important de garder l'objectif de développer les activités, commerces de proximité dans l'intérêt général et pour répondre aux besoins des habitants du territoire communal et des populations riveraines

Enfin, Madame le Maire ajoute qu'il conviendrait d'admettre que la décision de vendre ce bien communal a sans doute été trop rapidement actée sans « mûre réflexion ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 7 voix POUR, 4 voix CONTRE et 1 ABSTENTION :

- D'abroger les délibérations suivantes :
  - 2023-048 du 16/05/2023 reçue en préfecture le 23/05/2023 sous le numéro 017-211703111-20230516-2023-048 et publiée à la même date.
  - 2023-130 du 20/09/2023 reçue en préfecture le 27/09/2023 sous le numéro 017-211703111-20230920-2023-130 et publiée le 28/09/2023.
  - 2023-179 du 22/11/2023 reçue en préfecture le 27/11/2023 sous le numéro 017-211703111-20231122-2023-179 et publiée le 29/11/2023.
- De lancer une publicité afin de recevoir des candidatures proposant une activité artisanale, commerciale ou un service prestataire utile aux populations, tous pouvant être développés sur la parcelle AH 226.

#### **2024-021 Baux commerciaux – Demandes d'annulation de loyers**

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que trois commerçants et prestataire de santé ont formulé une demande de gratuité des loyers professionnels et commerciaux durant les travaux sur la traverse départementale car ils enregistrent une baisse significative de leurs chiffres d'affaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 10 voix POUR, 2 voix CONTRE:

- Que les montants mensuels des loyers en question seront diminués de moitié pour ces trois commerçants et prestataire durant le mois de février 2023.
- Demande à Madame le maire d'établir les décisions nominatives en ce sens.

#### **Fonction publique – Divers**

#### **2024-022 Mise en concurrence du contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel**

La collectivité est adhérente à un contrat d'assurance groupe garantissant les risques financiers encourus en cas de décès, invalidité, incapacité, accidents imputables ou non au service du personnel communal.

Celui-ci a été souscrit après une mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion 17 au profit des communes du département.

Son terme arrivant le 31 décembre 2024, il s'agit de relancer une consultation conformément à l'article L. 452-40 du Code Général de la Fonction Publique et du Code des Marchés Publics.

Madame le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents IRCANTEC et CNRACL ;
- Que le Centre de Gestion 17 peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques afin de faire des économies d'échelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 452-40,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE par 12 voix POUR :

Article unique : la commune de Saint-Augustin charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail – Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-adoption,
- Agents affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail – Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Maladie grave, Maternité-Paternité et accueil de l'enfant-adoption,

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Régime du contrat : capitalisation.

Compte-rendu des commissions et réunions en E.P.C.I. et autres

Questions diverses

Monsieur BONMORT remercie le conseil municipal pour avoir pris en compte son courrier concernant le gisant du Temple.

La séance est levée à 20 h 13 (vingt heures et treize minutes)

Le Secrétaire de séance  
Cécile LAVERGNE

Le maire,  
Gwennaëlle PROST